



Signataire : Olivier Baud

Date de dépôt : 23 mars 2023

Question écrite urgente

Devoir de signalement des mineurs en danger : le DIP compte-t-il mettre sa directive « *Enfants en danger et écoles privées* » en conformité avec la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile ?

Dans sa directive « *Enfants en danger et écoles privées* » du 13 septembre 2019 (D-E.SSEJ.SEP.01), le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a tenté de définir les objectifs, les rôles et les responsabilités dans la détection, l'évaluation initiale et le signalement des situations d'enfants en danger par le personnel d'écoles privées autorisées par le service de l'enseignement privé.

Cette directive prévoit au point 4, en référence à l'art. 34 al. 2 et 3 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC), que tout collaborateur de l'école privée qui reçoit des informations, qui constate des faits révélant une maltraitance doit en informer immédiatement le responsable titulaire de l'autorisation, le directeur, qui traitera la situation en collaboration avec le médecin répondant.

Or, et pour rappel, l'art. 34 LaCC prévoit que toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'un mineur dont le développement est menacé, doit la signaler au service de protection des mineurs (SPMi).

Dans un article publié le 14 janvier 2022 dans le journal *Le Temps*, le DIP explique que les employés des écoles privées peuvent dénoncer au SPMi, mais doivent passer par la direction de leur établissement.

Ceci n'est pas conforme au droit cantonal, qui prévoit bien une obligation légale de dénonciation.

C'est ainsi que la directive prévoit une obligation inférieure au cadre légal et que, en s'y conformant, un enseignant d'école privée se trouve dans l'illégalité.

En outre, un tel procédé laisse aux directeurs des établissements privés un pouvoir de filtre qui ne leur revient pas, en décidant, à la place des autorités de protection des mineurs, si un cas doit être rapporté ou non.

Finalement, en cas d'inaction du directeur, un employé reste tenu de dénoncer à la place de son employeur. Il risque ainsi son emploi, en violant son obligation de fidélité envers son employeur.

Vu ce qui précède, ma question est la suivante :

Le DIP compte-t-il mettre sa directive en conformité avec le droit cantonal ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de sa réponse.